

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7142
15 février 1966
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE, DATEE DU 11 FEVRIER 1966, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MEXIQUE

Je me permets de me référer à la résolution approuvée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains le 2 février 1966, qui vous a été transmise par le secrétaire général de l'OEA et a été reproduite à sa demande comme document des Nations Unies sous la cote S/7133.

Etant donné que le Gouvernement mexicain a été obligé de s'abstenir lors du vote sur cette résolution, bien qu'elle cite à plusieurs reprises la déclaration relative à la non-intervention [résolution 2131 (XX)], que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1965 et que le Gouvernement mexicain appuie sans réserve, je suis chargé par le Ministre des relations extérieures du Mexique de vous prier de bien vouloir faire également distribuer comme document des Nations Unies la présente communication ainsi que les deux annexes qui y sont jointes et dans lesquelles se trouve précisée la position du Gouvernement mexicain en ce qui concerne la question dont il s'agit, à savoir 1) déclaration du représentant du Mexique devant le Conseil de l'Organisation des Etats américains, le 28 janvier 1966; et 2) explication de vote du représentant du Mexique devant le Conseil de l'OEA, le 2 février 1966.

Je saisis cette occasion, etc.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent du Mexique
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Francisco CUEVAS CANCINO

ANNEXE 1

DECLARATION DE S. E. L'AMBASSADEUR RAFAEL DE LA COLINA, REPRESENTANT
DU MEXIQUE AU CONSEIL DE L'ORGANISATION DES ETATS AMERICAINS, A LA
SEANCE DU 28 JANVIER 1966

"La position traditionnelle et immuable du Mexique en ce qui concerne la non-intervention est bien connue de tous les membres de l'OEA. Il suffit de rappeler la dernière occasion à laquelle elle a été exposée, la dixième réunion de consultation, à laquelle mon pays a affirmé une fois de plus qu'aucun autre principe n'occupait, à son sens, une place plus prépondérante que celui-là qui, du fait qu'il émane directement de l'égalité juridique des Etats, constitue la pierre angulaire du droit international."

C'est en ces termes que le ministre des relations extérieures du Mexique, M. Antonio Carrillo Flores, a souligné à Rio de Janeiro, pendant la deuxième Conférence interaméricaine extraordinaire, l'adhésion inébranlable du Mexique à ce principe directeur de la politique extérieure mexicaine.

A la vingtième session de l'Assemblée générale, au cours du débat qui a eu lieu à la Première Commission sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, le chef de la délégation mexicaine, M. Alfonso García Robles, a déclaré notamment ce qui suit : "Sous une forme ou sous une autre, tout au long de notre histoire tourmentée, tous nos hommes d'Etat ont exprimé l'idée que le principe de la non-intervention était, pour nous autres Mexicains, le fruit de cette histoire même, d'expériences malheureuses ou dramatiques desquelles nous sommes enfin sortis pour poursuivre notre route, grâce au rempart que nous nous sommes fait, plus par des actes que par des paroles, du principe de la non-intervention." Par la suite, en expliquant son vote, il a déclaré :

"C'est pourquoi ma délégation considère comme l'un des privilèges insignes qui lui ont été accordés depuis 20 ans qu'elle participe activement aux débats de notre Organisation, le fait d'avoir pu, en tant que l'un des trois membres latino-américains du Comité restreint de négociations officieuses de la Première Commission, apporter sa modeste contribution à l'élaboration du texte que l'Assemblée vient d'approuver à une des majorités les plus impressionnantes qu'il nous ait été donné de connaître."

Dans la déclaration solennelle que l'Assemblée générale a adoptée le 21 décembre 1965 par 109 voix contre zéro, avec une seule abstention, figurent entre autres les deux considérants suivants :

"Que l'intervention armée est synonyme d'agression et est de ce fait contraire aux principes fondamentaux sur lesquels doit s'édifier la coopération internationale pacifique entre les Etats", et que "l'intervention directe, la subversion, ainsi que toutes les formes d'intervention indirecte sont contraires à ces principes et constituent, par conséquent, une violation de la Charte des Nations Unies."

La déclaration qui constitue le dispositif du même instrument débute à son tour par les deux paragraphes ci-dessous (déjà cités par le représentant de la République soeur du Pérou), qui doivent être considérés comme fondamentaux en la matière, à savoir :

1. Aucun Etat n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels sont condamnés.

2. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les Etats doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à nuire par la violence le régime d'un autre Etat ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre Etat.

Compte tenu de ce que je viens de dire, je voudrais qu'il soit établi qu'en tant que représentant du Mexique, je repousse tout acte entraînant une violation de ces normes. Notre réprobation sera d'autant plus énergique que la participation de fonctionnaires ou de représentants de gouvernements aux délibérations et à l'élaboration des résolutions de la (prétendue) Conférence tricontinentale de solidarité des peuples aura été manifeste.

Permettez-moi d'ajouter qu'à mon avis il ne convient pas actuellement d'aller au-delà de la protestation que nous avons formulée unanimement contre la propagande séditionneuse et les menaces interventionnistes qui ont émané de ladite Conférence.

Je citerai à cet égard un autre paragraphe du discours que le Ministre des relations extérieures a fait à Rio de Janeiro :

"Nous n'ignorons pas, et nous ne saurions ignorer que le devoir primordial de chaque pays est de défendre ses institutions; mais nous croyons par ailleurs qu'il appartient à chaque Etat, conformément à ses lois qui sont l'expression de la volonté populaire, de décider des moyens adéquats pour assurer cette défense. C'est là le meilleur moyen d'empêcher que le plus noble de tous les drapeaux, celui qui symbolise la sauvegarde de la dignité et de la souveraineté nationale, ne passe dans les mains de ceux qui ont perdu la foi en la démocratie."

"Telle est la thèse à laquelle nos pays se sont unanimement ralliés à Bogota en 1948 lorsqu'ils ont approuvé la résolution 32 intitulée 'Préservation et défense de la démocratie en Amérique'. Tous les gouvernements ont convenu d'adopter dans leurs territoires respectifs et conformément aux principes constitutionnels de chaque Etat, les mesures nécessaires pour éliminer et empêcher les activités dirigées, aidées ou inspirées par des gouvernements, organisations ou individus étrangers qui tentent de renverser par la violence les institutions desdites Républiques, de semer le désordre dans leur vie politique interne ou de troubler par des pressions ou par la propagande subversive ou de toute autre façon l'exercice du droit libre et souverain de leurs peuples à se gouverner eux-mêmes conformément aux aspirations démocratiques."

...

"Nous acceptons effectivement que la solidarité internationale ait créé de nouvelles institutions que nous avons définies dans des instruments internationaux ou régionaux. C'est pourquoi nous n'avons jamais douté que le principe de la non-intervention soit compatible avec l'action collective prévue exceptionnellement et expressément dans les traités; mais nous croyons qu'il n'est compatible qu'avec elle. Ce que nous ne pouvons accepter c'est qu'en l'absence d'un traité solennel qui, dans tous nos pays,

fait l'objet de tout un ensemble de règles rigoureuses d'application concertée et de contrôle, les organismes internationaux s'attribuent des pouvoirs que nos peuples ne leur ont pas accordés."

Dans le cadre des pouvoirs et des fonctions assignés au Conseil de l'Organisation et en nous en tenant strictement aux principes de nos constitutions respectives, nous pouvons fort bien redoubler de vigilance pour éviter les pièges qui nous sont tendus de l'extérieur, tout en essayant en même temps de répondre aux aspirations pressantes de nos peuples.

En fait, soucieux comme nous devons l'être de ce que nos institutions et notre tranquillité ne soient pas menacées par l'action subversive menée de l'extérieur, n'oublions jamais que ces institutions et notre tranquillité ne pourront être assurées que dans la mesure où nos peuples, dans leur ensemble, et surtout la grande masse des paysans et des citoyens dont le niveau de vie est encore déplorablement bas, jouissent des bienfaits d'une politique visant au progrès social et exécutée conformément aux principes et aux normes que nous avons arrêtés d'un commun accord dans la Charte de Punta del Este et plus récemment dans la Charte économique-sociale de Rio de Janeiro.

Parlant à l'occasion d'une solennité devant le Congrès de mon pays, le 1er septembre de l'année dernière, le président Díaz Ordaz a déclaré :

"L'apogée de la fortune pour un petit nombre de personnes au détriment de la masse, c'est l'inverse du progrès ... Alors que nous nous affirmons comme pays, sur le plan interne, notre peuple a choisi pour réaliser son haut destin le chemin de la démocratie, celle-ci étant conçue au sens qui lui est donné par l'article 3 de notre Constitution c'est-à-dire non seulement comme une structure juridique et un régime politique, mais aussi comme tout un système de vie fondé sur l'amélioration constante de son niveau économique, social et culturel dans le respect des libertés les plus larges et ayant pour but de réaliser la justice sociale."

...

Monsieur le Président,

Les chemins conduisant à la justice sociale et les formules permettant de la réaliser, chaque pays doit rechercher à les trouver dans l'exercice de sa souveraineté et conformément à sa nature et à son histoire; mais en ces heures de crise, d'angoisse et d'espérance, rappelons-nous, je le répète, que ce n'est qu'en nous efforçant constamment et vigoureusement d'obtenir la justice, que nous pourrions assurer fermement et infailliblement dans notre hémisphère la survivance de la démocratie et de la liberté.

ANNEXE 2

EXPLICATION DE VOTE

Dans la déclaration que j'ai faite le 28 janvier dernier devant ce Conseil, après avoir cité les deux premiers paragraphes de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, j'ai dit ceci :

"Compte tenu de ce que je viens de dire, je voudrais qu'il soit établi qu'en tant que représentant du Mexique je repousse tout acte entraînant une violation de ces normes. Notre réprobation sera d'autant plus énergique que la participation de fonctionnaires ou de représentants de gouvernements aux délibérations et à l'élaboration des résolutions de la Conférence tricontinentale de solidarité des peuples aura été manifeste.

Permettez-moi d'ajouter qu'à mon avis il ne convient pas actuellement d'aller au-delà de la protestation que nous avons formulée unanimement contre la propagande séditeuse et les menaces interventionnistes qui ont émané de ladite Conférence."

Et j'ai ajouté :

"Dans le cadre des pouvoirs et fonctions assignés au Conseil de l'Organisation et en nous en tenant strictement aux principes de nos constitutions respectives, nous pouvons fort bien redoubler de vigilance pour éviter les pièges qui nous sont tendus de l'extérieur tout en essayant en même temps de répondre aux aspirations pressantes de nos peuples."

Comme le Président de ce Conseil le sait, je me suis efforcé de trouver une formule qui, tout en se rapprochant le plus possible de celle qui a déjà été approuvée, reflète néanmoins la position du Ministère des affaires étrangères de mon pays quant au pouvoir qu'a le Conseil de faire une déclaration politique d'une aussi haute importance.

Avec tout le respect que m'inspirent les opinions des représentants ici réunis, lesquelles diffèrent de celles que j'émetts au sujet de la compétence du Conseil, je présente cette explication dans le but surtout de réaffirmer la concordance de nos convictions en ce qui concerne le point fondamental, à savoir le rejet catégorique de tout acte qui entraîne une violation des normes assurant le respect du principe de la non-intervention.

